

DIVISION DE LYON

Lyon le 07/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-036826

EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE
Directeur de l'établissement
10, boulevard Monge
69330 MEYZIEU

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 juillet 2014
Installation : EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE (EDE) site de MEYZIEU (69)
Nature de l'inspection : Générateurs de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0249

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 juillet 2014 de l'établissement EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE (EDE) situé à MEYZIEU (69) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation de deux appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle du niveau de remplissage de canettes de boissons).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative d'un des appareils n'est pas conforme à la réglementation et des actions d'amélioration restent à mener, notamment pour prouver la conformité des appareils à la norme NFC 15-160.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise deux appareils générateurs de rayons X installés sur votre ligne de production de canettes. Cependant, l'appareil mis en service en octobre 2013 en sortie du pasteurisateur n'est pas couvert par une autorisation de l'ASN.

A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de votre appareil émettant des rayonnements ionisants installé en sortie du pasteurisateur de la ligne de production de canettes conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour cet appareil avant le 30 septembre 2014.

◆ Etude de zonage

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune étude de zonage radiologique n'a pu être présentée à l'inspecteur.

A.2 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique en prenant en compte les deux appareils générateurs de rayons X conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Aucun programme de contrôles internes et externes de radioprotection n'a pu être présenté à l'inspecteur. De même, bien que vous ayez défini l'étendue des contrôles internes de radioprotection, l'inspecteur a constaté que ces derniers ne sont pas encore réalisés.

A.3 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

A.4 Je vous demande d'effectuer les contrôles internes de radioprotection pour chacun de vos deux appareils et d'en enregistrer les résultats conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Conditions d'aménagement

L'arrêté ministériel du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations soit établi.

L'inspecteur a relevé que les deux appareils électriques générant des rayons X n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

- B.1 En application de l'arrêté du 22 août 2013, je vous demande d'établir et de joindre comme pièce justificative à la demande d'autorisation que vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN (demande A.1) un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.**

C/ Observations

◆ Renouvellement de l'autorisation T690379

L'autorisation T690379 encadrant la détention et l'utilisation de votre appareil électrique générant des rayons X installé à la sortie de la soutireuse de ligne de production de canettes est valable jusqu'au 2 novembre 2014 et arrive donc à expiration dans quelques mois.

- C.1 Je vous invite à transmettre dès que possible à la division de Lyon de l'ASN une demande de renouvellement de cette autorisation dans le cas où vous souhaiteriez continuer à détenir et utiliser cet appareil. Cette demande de renouvellement pourra être combinée avec la demande d'autorisation à détenir et utiliser un second appareil (demande A.1).**

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

